



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

notaires

Question écrite n° 112539

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un projet qui lui a été soumis concernant la réforme du statut des notaires d'Alsace-Moselle afin de les faire passer au système de la patrimonialité. Si ce système qui s'applique en vieille France a déjà fait ses preuves, il s'avère que le système notarial émanant du droit local alsacien-mosellan tel qu'il a été accepté par l'État français en 1924 est lui aussi d'une grande efficacité. Le statut des notaires d'Alsace-Moselle met en exergue un véritable équilibre tant du point de vue du recrutement qui s'appuie sur le mérite et la compétence, que de celui de la mise en oeuvre de la mission de service public confiée au notariat. Compte tenu, en outre, de ce que seuls trois pays au sein de l'Union européenne ont souhaité garder le système de la patrimonialité, force est de constater la légitimité du statut des notaires alsaciens-mosellans et la valeur ajoutée de par sa technicité et sa modernité qu'apporte cette spécificité du droit local au droit général français, les deux systèmes étant en réalité parfaitement complémentaires. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail vient d'être mis en place afin de réfléchir à la réintroduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du droit de présentation des notaires et des huissiers de justice. Ces travaux ont été sollicités par les huissiers, relayés par la commission d'harmonisation du droit local. Ils se justifient également au regard de la situation particulière du notariat alsacien-mosellan. La combinaison du droit alsacien-mosellan et du droit applicable sur tout le territoire a révélé des ambiguïtés, voire des contradictions. Ainsi la forme de société civile professionnelle a été introduite en Alsace-Moselle sans changer le mode de nomination. Celui-ci a de ce fait partiellement perdu sa cohérence ancienne. Quant à l'accès à la profession en « vieille France », celui-ci a suivi un chemin inverse. Il est ainsi plus démocratique que par le passé, les candidats à la reprise d'une étude pouvant facilement obtenir un prêt grâce au soutien de l'Association notariale de caution. Les travaux entrepris doivent donc se poursuivre dans les semaines à venir pour permettre de connaître les enjeux, les positions de chacun et les orientations possibles. En tout état de cause, cette réforme d'harmonisation entraînerait, notamment, une réécriture de l'article 1er de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112539

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12889

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 608